

Directive de création et d'utilisation d'un potager sur le domaine public

Article 1 – Inscription et modalité d'utilisation

- ✓ Les personnes intéressées à aménager un potager sur le domaine public contactent le secteur développement durable. Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée et selon les disponibilités :

Par téléphone : 021 925 35 64
Par email : agenda21@vevey.ch

- ✓ Seules les personnes résidant dans le périmètre défini (5' à pied) et n'ayant pas la possibilité de créer un potager sur leur domaine privé sont éligibles pour un potager (en pleine terre ou hors sol). En cas de déménagement hors du périmètre, l'espace doit être restitué à la Ville et remis en l'état ;
- ✓ Un nouvel espace de potager ne peut se créer sans un minimum de trois ménages ;
- ✓ L'emplacement déterminé du potager est résiduel, il n'est donc pas utilisé par la Ville ou par une tierce personne ;
- ✓ Les jardinier·ère·s prennent en charge les frais d'aménagement des potagers (terreau, analyses de terre, contenant, ...) ;
- ✓ Le nombre de potager urbain est limité de la manière suivante :
 - Potager en pleine terre : 1 parcelle de 5m² pour un ménage de 1 à 2 personnes, maximum de 2 parcelles pour un ménage de plus de 2 personnes
 - Potager hors-sol : 1 bac en bois pour un ménage de 1 à 2 personnes, maximum de 2 bacs pour un ménage de plus de 2 personnes.
- ✓ Le non-respect du règlement et/ou de la charte conduit à la résiliation du droit d'utilisation de l'espace confié ;
- ✓ La durée d'utilisation des potagers (en pleine terre ou hors sol) est d'un an renouvelable, sans garantie de réattribution. La résiliation par le·la jardinier·ère ou la Ville de Vevey se fait d'année en année ;
- ✓ La Ville de Vevey se donne le droit de déplacer ou de supprimer les potagers sur l'espace public en cas de force majeure, de travaux, de manifestations, de difficultés de l'entretien du domaine public par le secteur Voirie, ou de non-respect de la charte et de la présente directive dans un délai de 2 mois, ceci sans dédommagements de la Ville ;
- ✓ La Ville de Vevey se réserve le droit d'introduire une taxe annuelle d'utilisation du sol de 5.-/m².

Article 2 – Devoirs des jardinier·ère·s

Les jardinier·ère·s sont tenu·e·s :

- ✓ de respecter la présente directive et l'engagement moral de la charte du potager urbain sur le domaine public ;
- ✓ de cultiver personnellement ou par ménage le potager ;
- ✓ de maintenir leur potager en parfait état de propreté et de ne pas la laisser en friche ;
- ✓ de respecter rigoureusement les limites du potager en évitant tout débordement de végétation ;
- ✓ de n'installer sur leur potager ou aux abords aucun élément fixe (coffre à outils, cabanon, abris, barbecue, clôtures, dallages, serres, etc.), sauf en cas d'accord avec la Commune.

Article 3 – Plantations et environnement

- ✓ Les jardinier·ère·s entretiennent leur potager en cultivant légumes, petits fruits, fleurs ou herbes aromatiques. Laisser son potager en friche ou y faire pousser des arbustes/arbres ou du gazon implique la perte du droit d'en disposer ;
- ✓ L'emploi de pesticides, d'herbicides et de tout intrant chimique de synthèse est strictement interdit. Les parcelles sont cultivées selon les principes de l'agriculture biologique ;
- ✓ Il est interdit de faire du feu. Les déchets verts ne sont pas compostés, mais traités selon les recommandations de la ville ;
- ✓ Les jardinier·ère·s solutionnent de manière indépendante la question de l'approvisionnement en eau et les frais liés à cet approvisionnement sont à la charge des jardinier·ère·s ;
- ✓ L'utilisation de l'eau doit être limitée au strict nécessaire.

Article 4 – Responsabilité

- ✓ Le·la jardinier·ère est responsable de ses propres biens. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts ;
- ✓ Le·la jardinier·ère s'engage, avec les autres jardinier·ère·s du lieu, à proposer une organisation (par exemple une association de quartier) permettant de disposer d'un·e interlocuteur·trice privilégié·e avec la Ville ;
- ✓ Le·la jardinier·ère s'engage à respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage avec les autres jardinier·ère·s et les habitant·e·s des immeubles alentour ;
- ✓ Le·la jardinier·ère s'engage à remettre en l'état le domaine public mis à disposition selon situation initiale en cas de résiliation.

Interlocuteur-trice privilégié-e :

.....

Date :

Signature :

Propriétaire :

Ville de Vevey

Date :

Signature :